REPUBLIQUE FRANCAISE Département du LOIRET Commune de VILLEMANDEUR

Affaire suivie par : BERNARD Sonia Service Instructeur de l'AME 02.38.95.02.02 ads@agglo-montargoise.fr (À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° DP 045338 25 00104

Dossier déposé le 07 Octobre 2025 et complété le 29 Octobre 2025

Adresse des travaux : 41 Rue de Lisledon 45700 VILLEMANDEUR Cadastré : BT20

DESTINATAIRE

77140 Nemours

ATRC RENOV'GLOBAL' représentée par TOQUART ANTHONY 22 Rue de Paris

Fait à VILLEMANDEUR, le 30 octobre 2025

Objet : Notification de décision

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision portant sur votre demande d'autorisation d'urbanisme visée cidessus.

Par ailleurs, je tiens à porter à votre connaissance les informations suivantes :

Par arrêté du 8 juin 2016, paru au journal officiel du 9 juin 2016, la commune a fait l'objet de l'état de catastrophe naturelle relatif aux dommages causés par les inondations et coulées de boues du 28 mai au 5 juin 2016.

Dès lors qu'une autorisation d'urbanisme vous est accordée, vous devez informer les tiers de votre projet. Afin de procéder au bon affichage de votre autorisation d'urbanisme, je vous invite à respecter les mesures obligatoires répertoriées sur le site internet du gouvernement auquel vous pourrez accéder via le lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Le Maire, \
Denise SERRANO





République Française Département LOIRET Canton de MONTARGIS VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2025_0762 ARRETE D'URBANISME DP2500104

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du LOIRET Commune de VILLEMANDEUR

ARRETE FAVORABLE PORTANT SUR UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le : 07/10/2025 Complété le : 29/10/2025

Par: ATRC RENOV'GLOBAL'

représentée par TOQUART ANTHONY

Demourant à : 22 Rue de Paris

77140 Nemours

Sur un terrain sis: 41 Rue de Lisledon

45700 VILLEMANDEUR

Pour : isolation thermique par l'extérieur et

dépose des volets Cadastré : BT20 <u>Référence dossier</u> DP 045338 25 00104

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, R421-1, R421-14 à R421-16,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu la demande susvisée.

ARRETE

Article 1

La présente demande de Déclaration préalable fait l'objet d'une décision **FAVORABLE**, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect et la teinte ne pas porter atteinte à l'environnement.

La mise en place de nouveaux volets devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'urbanisme

Fait à VILLEMANDEUR, le 30 octobre 2025 Le Maire, Denise SERRANO

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 08 octobre 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.ir ou à l'adresse postale 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Ortéans.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite. Durée de validité:

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le détai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce détai, les travaux sont interrompus pendant un détai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R. 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement);
 installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles <u>A. 424-15</u> à <u>A. 424-19</u>, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

En application de la réglementation en vigueur, et notamment l'article L. 242-1 du code des assurances, une assurance de dommages devra être souscrite.

Le Maire de la Commune de VILLEMANDEUR.

Certifie que l'arrêté N° DP 45338 2500104 du 30 octobre 2025 a été rendu exécutoire, car il a été :

- notifié au demandeur le 31 octobre 2025
- affiché en mairie le 31 octobre 2025
- et transmis en Sous-préfecture le 31 octobre 2025